

# Les affichages obligatoires

- Définition.

L'employeur est tenu d'afficher un certain nombre d'informations sur les lieux du travail pour assurer la publicité des règles applicables aux salariés.

## Tableau récapitulatif des principaux affichages obligatoires.

Objet de l'affichage×	Contenu de l'affichage×
<b>Quelle que soit la taille de l'entreprise×</b>	
<b>Consignes incendies×</b>	Ce document fixe : ¶ • → les personnes responsables du matériel de secours et chargées d'organiser l'évacuation en cas d'incendie ; ¶ • → l'adresse et le numéro de téléphone des pompiers ; ¶ • → les consignes incendie en cas d'accident électrique. ×
<b>Inspecteur du travail×</b>	Adresse et numéro de téléphone de l'inspection du travail et nom de l'inspecteur compétent pour l'établissement. ×
<b>Médecine du travail×</b>	Adresse et numéro d'appel du médecin ou du service de santé compétent pour l'établissement. ×
<b>Convention<sup>o</sup> ou accord collectif de travail×</b>	• → Avis de l'intitulé de la convention collective et accords applicables dans l'établissement. ¶ • → Mention de l'endroit où peuvent être consultés ces documents. ×
<b>Egalité de rémunération entre les hommes et les femmes×</b>	Les entreprises qui emploient du personnel féminin peuvent afficher le texte des articles L. 3221-1 à L. 3221-7 du Code du travail. ×
<b>Repos hebdomadaires×</b>	Jour et heures de repos collectifs lorsque le repos est donné un autre jour que le dimanche. ×
<b>Interdiction de fumer×</b>	Interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif s'appliquant dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public. ¶ Obligation d'indiquer les espaces réservés aux fumeurs. ×
<b>Départ en congé×</b>	• → Période ordinaire des congés. ¶ • → L'ordre des départs est affiché. ×
<b>Horaires collectifs de travail×</b>	• → Heures de début et fin de chaque période de travail. ¶ • → Et heures et durée du repos. ×
<b>Lutte contre les discriminations×</b>	Afficher dans les lieux de travail ou à la porte des locaux où se fait l'embauche les articles 225-1 à 225-4 du Code pénal. Ces articles définissent ce qu'est une discrimination et les sanctions applicables en cas de discrimination prohibée. ×
<b>Services de secours d'urgence×</b>	Adresse et numéro d'appel des pompiers et du SAMU. ×
<b>En cas de licenciement économique×</b>	Liste des postes disponibles dans l'entreprise. ×
<b>Lutte contre le harcèlement moral et sexuel×</b>	Ce document rappelle les obligations de l'employeur en matière de harcèlement moral et sexuel ×

<b>Entreprises de plus de 11 salariés</b>	
<b>Elections des représentants du personnel</b>	Affichage relatif à l'élection des délégués du personnel
<b>Entreprises de plus de 20 salariés</b>	
<b>Règlement intérieur</b>	<p>Ce document détermine les règles en matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• → d'hygiène et de sécurité</li> <li>• → de discipline</li> <li>• → de sanctions</li> <li>• → des droits de la défense</li> <li>• → et de prévention du harcèlement sexuel ou moral</li> </ul>
<b>Entreprises de plus de 50 salariés</b>	
<b>CHSCT</b>	Noms des membres du CHSCT et leurs emplacements de travail habituel.
<b>Elections des représentants du personnel</b>	Tous les 4 ans (sauf accord dérogatoire), la procédure relative à l'élection des membres du comité d'entreprise est affichée.
<b>Participation</b>	Information sur le contenu et l'existence de l'accord.

- **Sanctions.**

Le Code du travail et le Code pénal prévoient des peines de 450 euros à 1 500 euros en cas d'absence d'affichage obligatoire.